EURL
ABMS
Au capital social de :
500 €
Siège social :
61 Rue du Cheval Blanc 34400 Saint Just

STATUTS

Le soussigné :

Prénom	ANIS		
Nom	BENMOHAMMED		
demeurant	61 Rue du Cheval Blanc 34400 Saint Just		
né le	05/04/1995	à	AIX-EN-PROVENCE (13)
Nationalité :	Française		
MARIE :	NON		

A décidé de constituer une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.
Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième, Titre II, Chapitre III du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :
La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales industrielles agricoles financières artisanales mobilières

La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABMS
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

AB

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61 Rue du Cheval Blanc 34400 Saint Just
Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants :
par : ANIS BENMOHAMMED
la somme de 500 €

Soit au total la somme de 500 € libéré pour le numéraire à 100%
déposés intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque
CREDIT LYONNAIS
20 COURS MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 500 € CINQ CENTS euros
Il est divisé en 500 parts de 1 € libéré pour le numéraire à 100%
Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :
à
ANIS BENMOHAMMED
CINQ CENTS 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales
Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre son apport, l'associé unique pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé unique.

AB

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.
Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par l'associé unique vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
La décision de l'associé unique doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique, les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé unique.
En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé unique et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la société, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.
La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire de l'associé unique.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

AB

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique. La Gérance peut notamment faire souscrire au nom de la société un emprunt dans le cadre de l'activité de la société sans obtenir l'autorisation préalable de l'Assemblé Générale de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite de l'associé unique. Elles peuvent aussi résulter du consentement de l'associé unique exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sur demande de l'associé unique.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par l'associé unique.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par l'associé unique.
En cas de consultation écrite, le gérant adresse à l'associé unique, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé.
L'associé unique dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. S'il ne répond pas dans le délai ci-dessus, il sera considéré comme s'étant abstenu.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le :
1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le :
31 décembre 2024
Les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

AB

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée à l'associé unique sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique afin de décider, s'il y a lieu une dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.
La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :
La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par l'associé unique à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est versé à l'associé unique.

Du fait de la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.
Le tout sauf décision contraire de l'associé unique.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique selon les modalités requises par la loi.

AB

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – NOMINATION DE LA GERANCE

La gérance sera exercée par
Prénom ANIS
Nom BENMOHAMMED
pour une durée illimitée. Les rémunérations seront fixées par la plus prochaine Assemblée.
Prénom ANIS
Nom BENMOHAMMED
accepte ces fonctions et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports **avec l'associé unique** sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.
L'associé unique donne tous pouvoirs à
ANIS BENMOHAMMED
l'effet d'accomplir les actes suivants :
- Ouverture d'un compte bancaire à la banque
CREDIT LYONNAIS
20 COURS MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE
L'associé unique sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la société.
Par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte.
La gérance est en outre habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.
Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à
ANIS BENMOHAMMED
et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

AB

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à : Saint Just
Le : 01/07/2024

En 4 exemplaires originaux
ANIS **BENMOHAMMED**

« Signature précédée de la mention bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



EURL
ABMS
Au capital social de :
500 €
Siège social :
61 Rue du Cheval Blanc 34400 Saint Just

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Prénom ANIS
Nom BENMOHAMMED
agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements
libéré pour le numéraire à 100%

La signature des statuts par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à : Saint Just
Le : 01/07/2024

Signature du fondateur :



AB